

Bilan d'activité 2018
des commissions Titre V
« Opération » et « Systèmes »

Table des matières

1 - Le « Titre V »	2
1.1 - Titre V Opération	2
1.2 - Titre V Systèmes	2
2 Les acteurs du « Titre V »	3
2.1 - Les demandeurs / dépositaires	3
2.2 - Le pilotage des commissions.....	3
2.3 - Les experts.....	4
2.4 - Le secrétariat.....	4
3 Les statistiques	5
3.1 - Quantités	5
3.2 - Commission Titre V « Opérations ».....	7
3.2.1 - Nombre moyen de passage pour 2018 : 1,8.....	7
3.2.2 - Durée moyenne de traitement d'une opération pour 2017 : 161 jours soit environ 5 mois et ½	7
3.2.3 - Type de bâtiment.....	10
3.2.4 - Niveau des demandes.....	10
3.2.5 - Catégories des demandes	10
3.3 - Commission Titre V « Systèmes ».....	12
3.3.1 - Nombre moyen de passage pour 2018 : 4.....	12
3.3.2 - Durée moyenne de traitement d'un système pour 2018 : 678 jours soit environ 22 mois	12
3.3.3 - Niveau des demandes.....	14

GULDNER Laurent – Secrétaire de la commission Titre V « Opération » et « Systèmes »

Tél. 04 42 24 77 95

Mail. rt-titre5@developpement-durable.gouv.fr

1 - Le « Titre V »

Dans le cas particulier où un produit ou système énergétique n'est pas prévu dans la méthode de calcul Th-BCE 2012, la RT 2012 offre la possibilité de le prendre en compte et le valoriser sous réserve de justifications. Les articles 49 et 50, au titre V, de l'arrêté du 26 octobre 2010 et les articles 39 et 40, au titre V, de l'arrêté du 28 décembre 2012 présentent les modalités de traitement de ces cas particuliers. Les Titre V sont donc des procédures dérogatoires, permettant, après passage en commission d'experts, une prise en compte spécifique dans la RT 2012.

1.1 - Titre V Opération

Ce type de demande, dite « Titre V opération » concerne une unique opération de construction. Elle est généralement utilisée par le maître d'ouvrage d'une opération aux spécificités non prises en compte dans la méthode de calcul réglementaire. L'agrément est valable sur une unique opération.

La qualité des dossiers remis à la commission, tant dans les justifications des hypothèses de calculs que dans la rédaction et la structuration des dossiers, a un impact sur le temps de traitement des dossiers. Pour les Titre V « Opération », le temps moyen de validation d'un dossier est de 6 mois avec en moyenne de 2 passages en commission. La commission « Opération » met 1 mois pour se prononcer sur le dossier qui lui est présenté.

1.2 - Titre V Systèmes

Les demandes, dites « Titre V système », sont dédiées à un produit ou système énergétique. Elles émanent en général d'un industriel ou groupement d'industriels soucieux de valoriser leurs produits ou systèmes innovants dont les spécificités ne sont pas prises en compte dans la méthode de calcul réglementaire Th-BCE 2012.

On distingue :

- Les « Titres V système – pré/post-traitement ». L'adaptation proposée peut porter sur la proposition de règles de saisies par équivalence de données d'entrées de la méthode de calcul Th-BCE 2012 et/ou sur la proposition de traitement des données de sortie du calcul.
- Les « Titres V système - Extension dynamique ». La méthode de prise en compte du système peut être constituée d'un algorithme s'intégrant dans la méthode de calcul réglementaire Th-BCE 2012(sous forme d'une dll).

Une fois agréée, la méthode de prise en compte du produit ou système énergétique est décrite dans un arrêté. Dès lors, toute opération de construction qui met en œuvre un système énergétique en cohérence avec le champ d'application de l'arrêté peut utiliser cette méthode pour justifier du respect des exigences de la réglementation thermique applicable à son projet.

La qualité des dossiers remis à la commission, tant dans les justifications des hypothèses de calculs que dans la rédaction et la structuration des dossiers, a un impact sur le temps de traitement des dossiers. Pour les Titre V « Système », le temps moyen de validation d'un dossier est de 15 mois avec en moyenne 3 à 4 passages en commission. La commission « Systèmes » met en moyenne 40 jours pour se prononcer sur le dossier qui lui est présenté.

2 Les acteurs du « Titre V »

Outre les demandeurs ou dépositaires des dossiers analysés par les commissions, trois types d'acteurs œuvrent au bon fonctionnement de ce système : les pilotes (DG), les experts qui analysent les dossiers, et le secrétaire, qui assurent le lien avec les demandeurs / dépositaires. Le schéma suivant récapitule les différents acteurs de la Commission titre V, leur rôle et leurs relations.

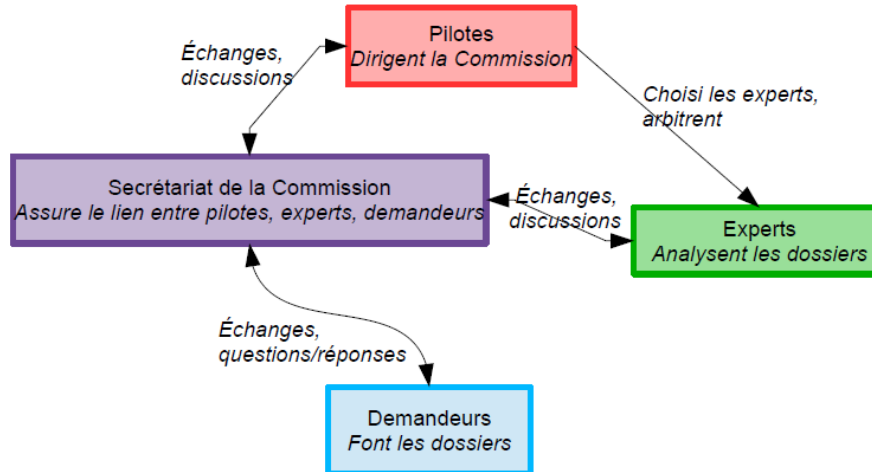


Illustration 1: Schéma des acteurs des Commissions titre V

L'ensemble de ces acteurs est ensuite décrit plus précisément dans les parties suivantes.

2.1 - Les demandeurs / dépositaires

Le demandeur, pour le titre V opération est généralement un maître d'ouvrage. Il est toujours représenté par un bureau d'étude thermique ayant la compétence technique pour formuler la demande, quoique ce ne soit pas une obligation.

Le demandeur, pour le titre V système est généralement un industriel ou groupement d'industriels. Il est souvent représenté par un bureau d'étude thermique disposant de la compétence technique pour formuler la demande, mais certains industriels disposant des compétences techniques en interne ne font pas appel à un intermédiaire.

Les demandeurs ou dépositaires établissent le dossier titre V et l'adressent au secrétariat de la commission Titre V. Suivant les cas, les demandeurs peuvent être invités à présenter leur dossier lors de la réunion de la commission afin de faciliter l'appréhension du dossier par les experts de la commission.

2.2 - Le pilotage des commissions

Les Commissions Titre V sont pilotées par la DHUP. Les pilotes choisissent les experts et arbitrent sur les décisions finales concernant les dossiers.

2.3 - Les experts

Les experts sont chargés :

- pour les opérations, d'analyser les dossiers titre V, afin de vérifier que les exigences réglementaires sont bien atteintes avec la méthode proposée ;
- pour les systèmes, d'analyser les dossiers titre V, afin de vérifier que la méthode de prise en compte du système respecte les conventions de calcul des méthodes réglementaires (Th-BCe et TH-CEex) et soit représentative du fonctionnement du système.

Il y a plusieurs experts pour chaque dossier, les avis sont étudiés et validés en Commission, en présence de la DHUP, du secrétariat et des experts. Les experts, qui peuvent être agents du ministère, sont sélectionnés par les pilotes de la commission sur la base de leurs compétences techniques. Chaque membre de la commission Titres V s'engage à respecter les règles de confidentialité, de transparence et d'indépendance vis-à-vis des dossiers étudiés qui sont formalisés dans une charte.

2.4 - Le secrétariat

Le rôle du secrétariat est de réceptionner les dossiers Titre V, de vérifier leur complétude, de demander des compléments le cas échéant aux déposataires, et de répartir les dossiers aux experts. Il est l'intermédiaire entre DHUP et les déposataires. Il répond aux questions en continu sur le Titre V, en les transmettant au besoin à la DHUP pour qu'elle statue sur la réponse à fournir.

Le rôle du secrétariat s'étend jusqu'à l'expertise de certains dossiers, notamment ceux faisant l'objet d'une validation en inter commission. En fin d'instruction son rôle prend également en compte la rédaction des attestations lors de l'agrément des demandes « Titre V opération » et le cas échéant une assistance à la DHUP pour la rédaction des arrêtés « Titre V systèmes ».

3 Les statistiques

3.1 - Quantités

	Titre V opérations	Titre V systèmes
2008	32 nouvelles demandes 38 dossiers traités	10 nouvelles demandes 13 dossiers traités
2009	53 nouvelles demandes 92 dossiers traités	16 nouvelles demandes 28 dossiers traités
2010	78 nouvelles demandes 117 dossiers traités	13 nouvelles demandes 26 dossiers traités
2011	103 nouvelles demandes 231 dossiers traités	15 nouvelles demandes 27 dossiers traités
2012	76 nouvelles demandes 191 dossiers traités	21 nouvelles demandes 56 dossiers traités
2013	83 nouvelles demandes 140 dossiers traités	18 nouvelles demandes 39 dossiers traités
2014	84 nouvelles demandes 177 dossiers traités	18 nouvelles demandes 62 dossiers traités
2015	93 nouvelles demandes 153 dossiers traités	19 nouvelles demandes 38 dossiers traités
2016	40 nouvelles demandes 78 dossiers traités	17 nouvelles demandes 44 dossiers traités
2017	30 nouvelles demandes 46 dossiers traités	16 nouvelles demandes 35 dossiers traités
2018	20 nouvelles demandes 36 dossiers traités	16 nouvelles demandes 39 dossiers traités

Illustration 1 : Nombre de dossiers pour chaque titre V dans le temps

L'activité Titre V opération a diminué d'un tiers depuis 2017. Les permis de construire soumis à la RT2005 ne sont plus valables depuis le 1^{er} janvier 2016, les demandes concernant le label BBC sont donc quasiment inexistantes. En 2018, la commission a essentiellement analysé des dossiers Titre V RT2012 et RT existant, notamment en RT existant des demandes concernant la production d'eau chaude sanitaire thermodynamique. Pour traiter l'ensemble des dossiers, l'organisation de 8 commissions a été suffisante pour cette année (identique à 2017).

L'activité Titre V systèmes reste quant à elle soutenue. Les innovations sur les systèmes énergétiques ont été particulièrement encouragées par la réglementation thermique des bâtiments neufs. Après 6 ans d'application de ce texte réglementaire, le nombre de système innovants ne décroît pas. Les industriels développent toujours de nouveaux systèmes non pris en compte dans la méthode TH-BCE. De nouvelles demandes concernant la récupération d'énergie étaient apparues en 2016, cette tendance est confirmée pour 2018. Pour traiter l'ensemble des dossiers, l'organisation de 9 commissions a été suffisante pour

cette année (contre 10 en 2016 et 8 en 2017), en revanche leur durée a encore nettement augmentée par rapport à 2017 (complexité des dossiers et temps de publication au BO).

3.2 - Commission Titre V « Opérations »

3.2.1 - Nombre moyen de passage pour 2018 : 1,8

Ce nombre moyen a été réduit depuis 2011 pour être stabilisé sous une moyenne de 2 depuis 2013 :

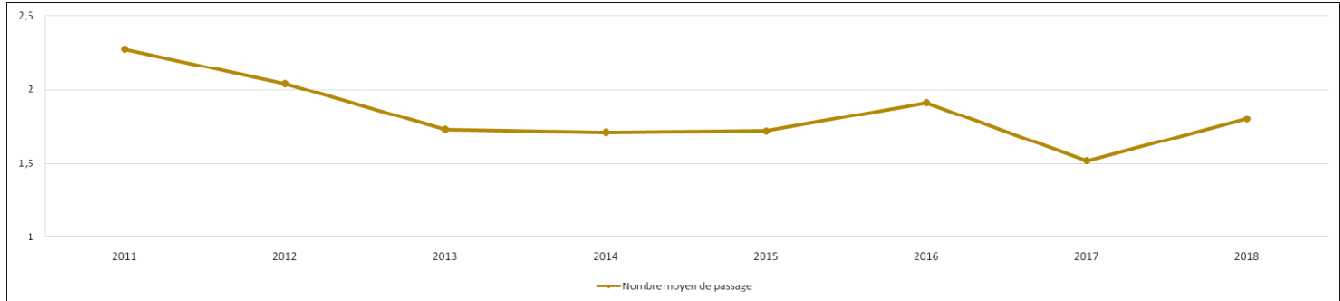


Illustration 2 : évolution du nombre moyen de passage en commission Titre V « Opération »

3.2.2 - Durée moyenne de traitement d'une opération pour 2017 : 161 jours soit environ 5 mois et 1/2

La durée moyenne de traitement a été réduite depuis 2011 et stabilisée autour de 5 mois ces dernières années. On constate depuis 2016 une légère augmentation du temps de traitement. La cause principale est le poids statistique important de plusieurs demandes complexes.

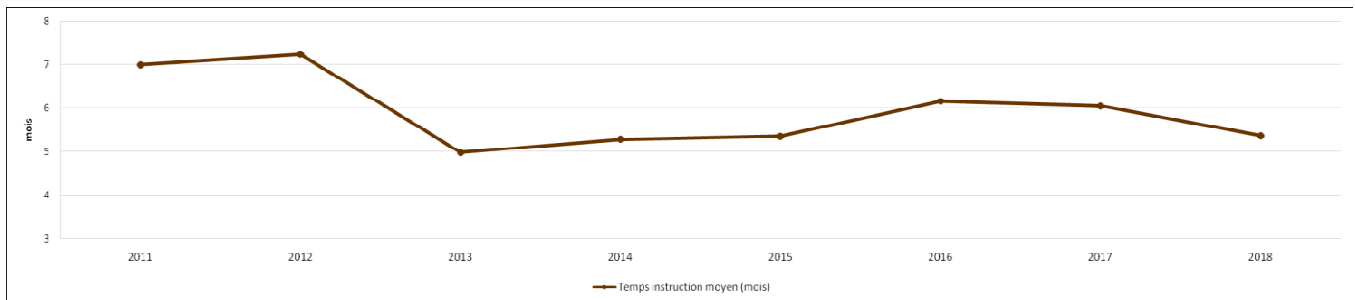


Illustration 3 : évolution du temps moyen de traitement d'une opération

La durée de traitement est en réalité composée d'un temps lié à l'instruction des dossiers et d'un temps lié au travail de justification du dépositaire :

- 118 jours liés à l'instruction des dossiers (94 jours en 2017), soit 4 mois ;
- 45 jours liés au travail de justification du dépositaire (90 jours en 2017), soit 1 mois et 1/2.

Le temps d'instruction moyen des dossiers est 2,6 fois supérieur au temps de justification moyen dont ont besoin les dépositaires. On constate une évolution par rapport à 2017, le temps d'instruction moyen représentait 50% du temps total de traitement d'une opération qui est expliquée plus loin dans le texte.

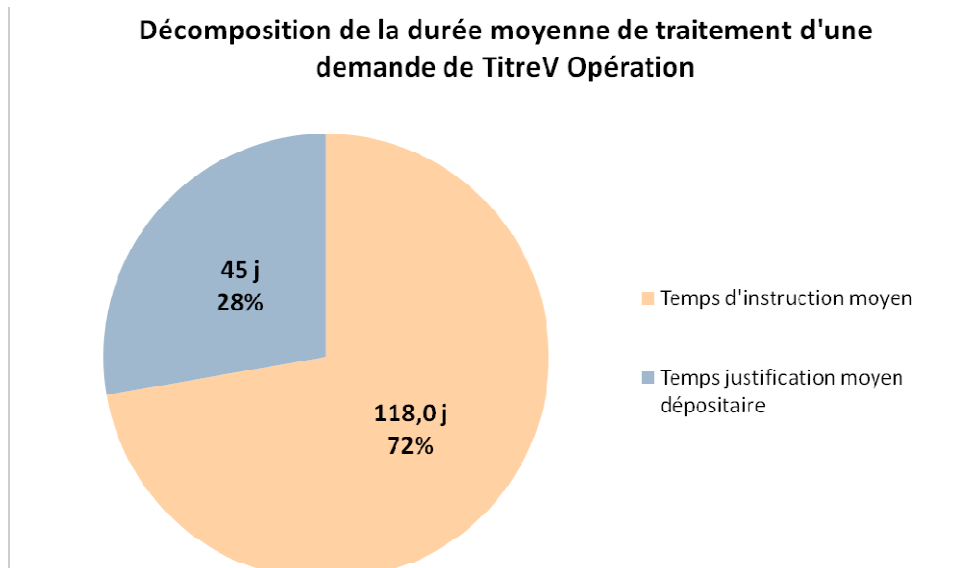


Illustration 4 : Décomposition de la durée moyenne de traitement d'une demande de Titre V « Opération »

a) Temps de justification moyen par les dépositaires

Ce temps moyen (sur 1,8 passage) est de 1 mois et 1/2.

Ce temps de justification moyen des bureaux d'études est bien plus court qu'en 2017 en raison de la nature des dossiers qui sont pour beaucoup des Titre V RT existant portant sur de la production d'eau chaude sanitaire thermodynamique. Les demandes de compléments de la commission sur ce type de demandes sont souvent assez simples. De plus, une majorité des bureaux d'études sont familiers du dispositif (les bureaux d'études familiers du dispositif avaient déposé seulement 5% en 2017).

b) Temps d'instruction moyen

L'instruction d'un dossier se décompose en 3 temps :

- délai entre la réception de la demande et le passage commission : Cette période comprend 15 jours d'expertise du projet mais dépend surtout du moment où a lieu de dépôt de la demande. Par exemple si un demandeur envoie sa demande le 10/10/2018 : celle-ci ne sera pas traitée lors de la commission du 16 octobre car les demandes doivent parvenir avant la fin du mois précédent (pour laisser environ 15j d'expertise). Ainsi, la demande ne sera traitée qu'à la commission du 21 novembre, soit 41 jours après le dépôt ; Il y a 8 commissions sur 12 mois, ce qui peut majorer l'exemple précédent mais le nombre de dossiers déposés n'est pas suffisant pour réunir une commission mensuellement.
- délai de transmission de l'avis après analyse et délibération en commission : durée écoulée entre la date de la commission qui a statué sur la demande et la date de notification de l'avis de la commission ;
- délai de transmission de l'attestation notifiant l'agrément de l'opération : durée écoulée entre la date de notification de l'avis de la commission et la date de transmission de l'attestation notifiant officiellement l'agrément de l'opération. Ce délai comprend la transmission par le demandeur d'une adresse d'envoi de l'attestation.

Délai moyen passage commission	36 jours ▶ 65j moyens par	Le délai intervient à chaque passage. Soit 1,8 fois par opération (1,8 étant le nombre moyen de passage en commission par opération pour 2018)
--------------------------------	------------------------------	--

	opération	Il est directement lié au rythme de 8 commissions par an.
Délai moyen de transmission de l'avis après analyse et délibération en commission	3 jours ▶ 5j moyens par opération	Ce délai intervient à chaque passage. Soit 1,8 fois par opération (1,8 étant le nombre moyen de passage en commission par opération pour 2018) Nous nous engageons à transmettre l'avis de la commission sous 2 semaines
Délai moyen de transmission de l'attestation notifiant l'agrément de l'opération	▶ 48 jours	Ce délai intervient lors du dernier passage, soit une fois par opération

Illustration 5 : Détail des délais d'instruction de la commission Titre V « Opération »

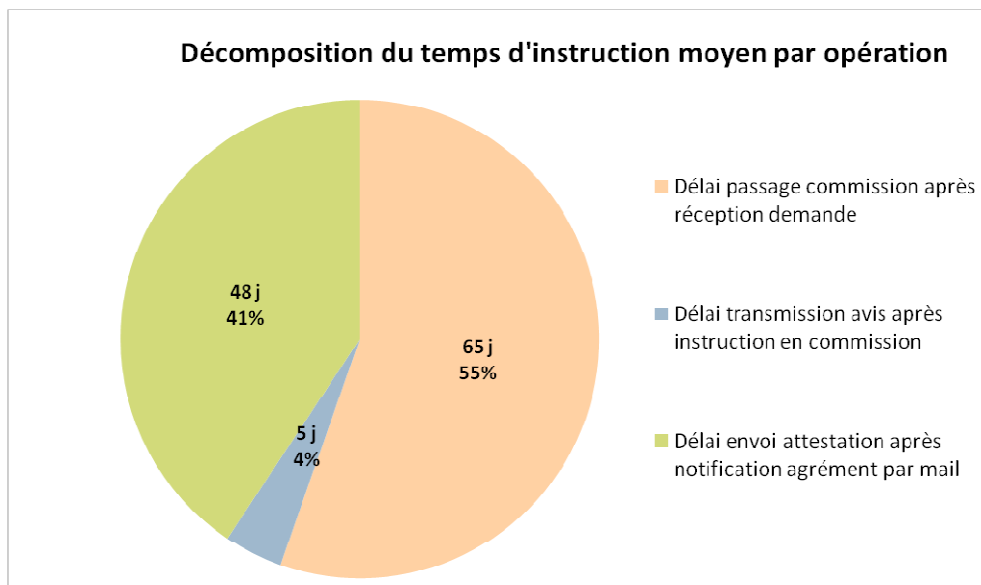


Illustration 6 : Décomposition du temps d'instruction moyen par demande de Titre V « Opération »

Le délai moyen de passage en commission après réception de la demande est le temps le plus long avec environ un mois par passage, soit en moyenne 65 jours au terme de l'instruction d'une opération. Sur ces 65 jours, seuls 15 jours sont réellement consacrés à l'expertise. Le reste du temps est uniquement lié au calendrier et aux délais entre les 8 commissions. Le jour de la commission permet de formaliser les expertises sous forme d'avis technique de manière collégiale et définitive.

Le délai de transmission des avis de la commission est de 3 jours par passage, soit 5 jours en moyenne pour une opération. C'est le temps pris pour la consolidation des avis et pour la finalisation de ceux qui comportaient encore des interrogations sans réponse (points particuliers n'ayant pas pu être tranchés en commission). Ce délai est court en regard du travail qu'il demande et du délai de réponse de deux semaines sur lequel la commission s'engage.

Le délai moyen de transmission des attestations après notification d'agrément par mail est de 48 jours par opération, soit un mois et ½. Ce délai administratif représente plus de 40 % du temps d'instruction moyen d'une opération.

3.2.3 - Type de bâtiment

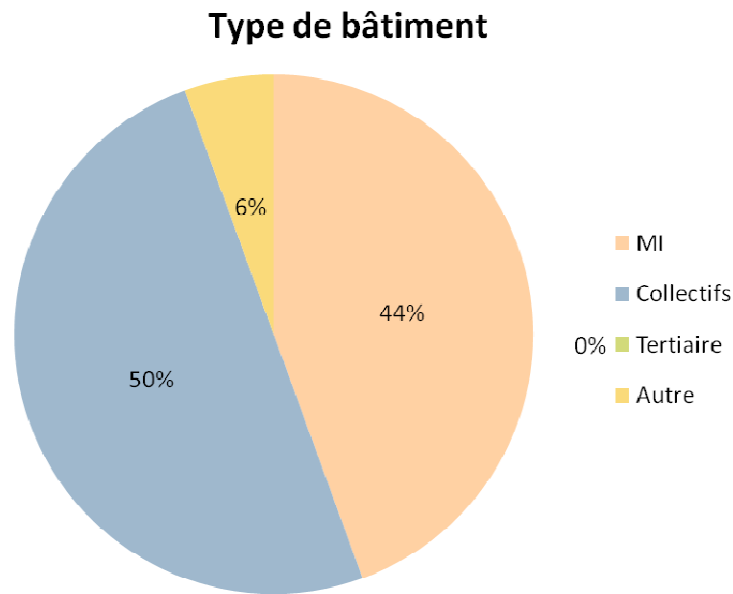


Illustration 7 : Type de bâtiment traité en commission Titre V « Opération »

3.2.4 - Niveau des demandes

Pour 2018, les demandes BBC RT2005 sont supérieures aux demandes RT2012 et représentent 1 demande sur 5.

Les demandes concernant la RT Existant sont majoritaires. Les labels réglementaires « HPE rénovation » et « BBC rénovation » représentent 2 demandes sur 3 de Titre V « Opération ».

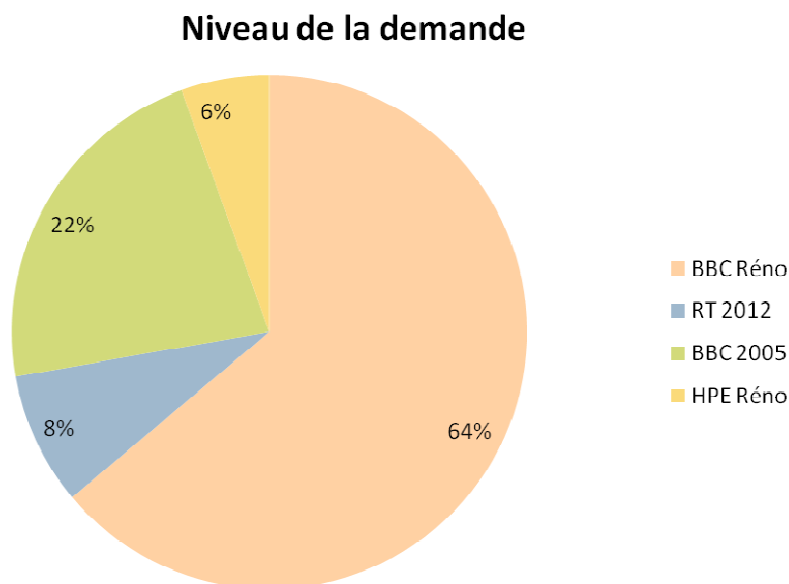


Illustration 8 : Niveau réglementaire des demandes traitées en en commission Titre V « Opération »

3.2.5 - Catégories des demandes

Il est difficile de réaliser des catégories car chaque demande de Titre V « Opération » est unique. Néanmoins, plusieurs éléments non pris en compte dans les réglementations thermiques sont régulièrement soumis à la commission :

- l'installation d'un chauffe-eau thermodynamique dans la RT Existant ;
- l'installation de module thermique d'appartement dans la RT Existant ;
- l'installation d'un poêle bouilleur en maison individuelle dans la RT 2012.

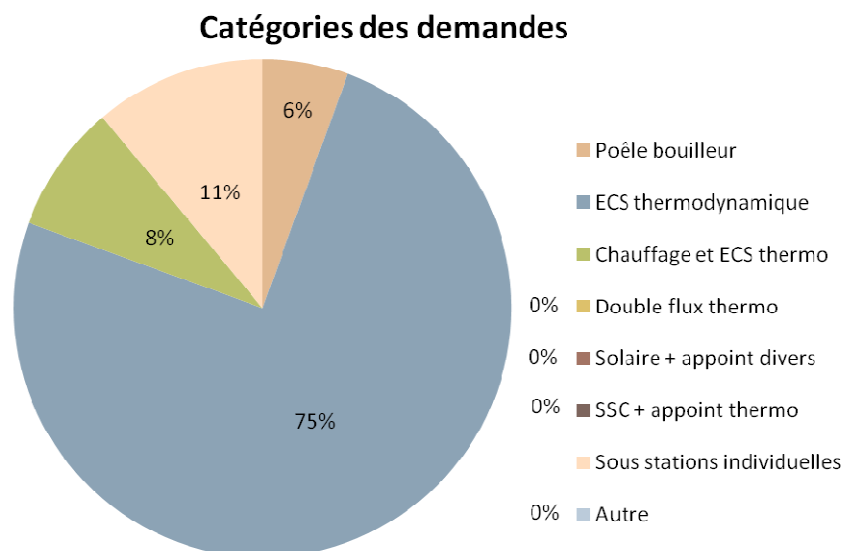


Illustration 9 : Catégorie des demandes traitées en en commission Titre V « Opération »

3.3 - Commission Titre V « Systèmes »

3.3.1 - Nombre moyen de passage pour 2018 : 4

Ce nombre moyen a diminué jusqu'en 2013 pour ensuite augmenter autour d'une moyenne plus élevée de 3 à 4 passages en 2014 et 2015. Cela correspondait à l'arrivée des demandes par extension dynamique dans la RT2012 qui permet notamment une prise en compte plus fine des systèmes.

L'amélioration de la procédure des Titre V avec la mise en place d'une audition avait permis de fluidifier les échanges entre la commission et le demandeur et ainsi contenir le nombre de passage sous le nombre de trois en 2016. La complexité croissante des dossiers et l'apparition de nouveaux bureaux d'études dans le dispositif Titre V sont en partie les raisons de l'augmentation du nombre moyen de passage pour 2017. Cette analyse est toujours vraie pour 2018 sachant que l'augmentation du nombre de passage est également liée à des demandes qui sont faites sans passer au préalable par une demande d'opportunité auprès de la commission ce qui prolonge le nombre d'aller/retour ainsi que la durée moyenne de traitement.

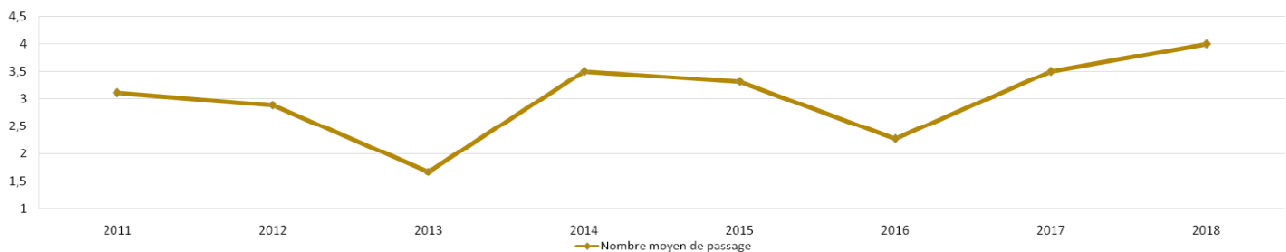


Illustration 10 : évolution du nombre moyen de passage en commission Titre V « Systèmes »

3.3.2 - Durée moyenne de traitement d'un système pour 2018 : 678 jours soit environ 22 mois

Ce nombre moyen a diminué jusqu'en 2013 pour ensuite augmenter autour d'une moyenne plus élevée de 16 mois en 2014 et 2015. Cela correspond à l'arrivée des demandes par extension dynamique dans la RT2012 qui permet notamment une prise en compte plus fine des systèmes.

Pour 2018, la durée de traitement moyenne a principalement été impactée par le délai de publication au BO.

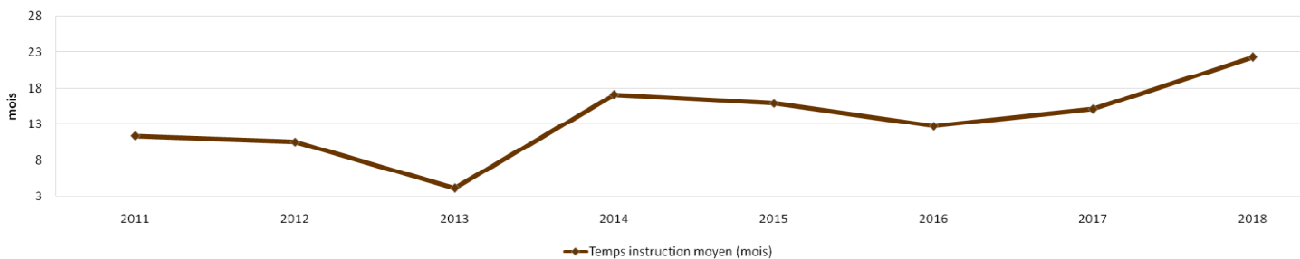


Illustration 11 : évolution du temps moyen de traitement d'une demande de Titre V « Systèmes »

La durée de traitement est en réalité composée d'un temps lié à l'instruction des dossiers et d'un temps lié au travail de justification du dépositaire :

- 405 jours liés à l'instruction des dossiers (296 jours en 2017), soit plus d'un an ;
- 273 jours liés au travail de justification du dépositaire (164 jours en 2017), soit 9 mois.

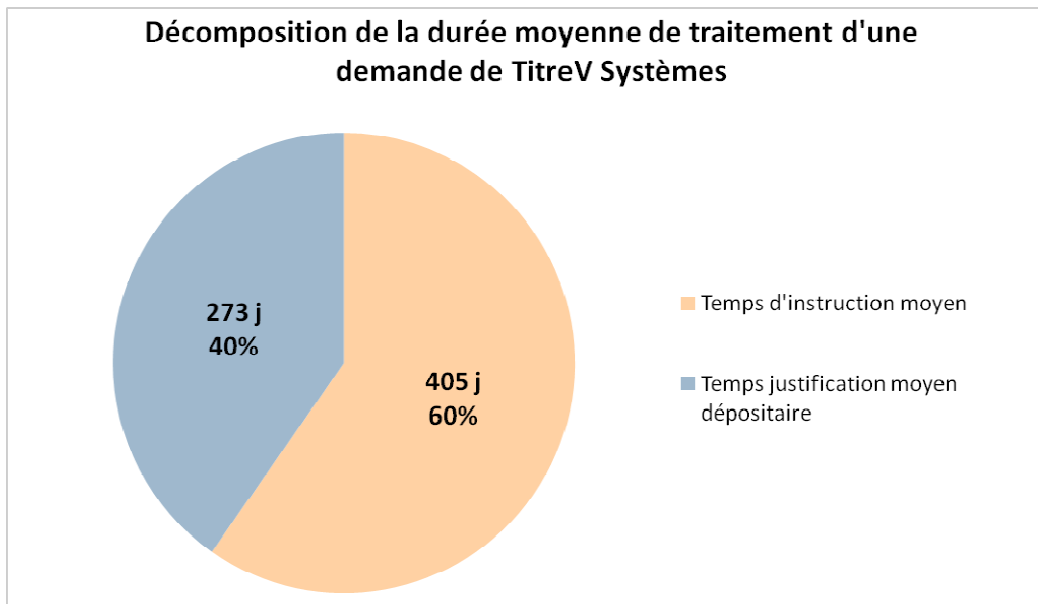


Illustration 12 : Décomposition de la durée moyenne de traitement d'une demande de Titre V « Systèmes »

a) Temps de justification moyen des dépositaires

Ce temps moyen (sur 4 passages) est de 9 mois alors qu'il était de 5 mois en 2017.

Cette augmentation du temps de justification moyen des dépositaires n'est pas liée à l'expérience des bureaux d'études car en 2018 les demandes sont portées exclusivement par des bureaux d'études familiers du dispositif de Titre V. C'est plutôt la complexité croissante des dossiers qui explique cette augmentation.

b) Temps d'instruction moyen

L'instruction d'un dossier se décompose en 3 temps :

- délai passage commission après réception demande : durée écoulée entre la date du dépôt de la demande et la date de la commission qui a statué sur la demande. Cette période comprend 15 jours d'expertise du projet mais dépend surtout du moment où a lieu de dépôt de la demande : cf. exemple du paragraphe Titre V Opérations.
- délai de transmission de l'avis après analyse et délibération en commission : durée écoulée entre la date de la commission qui a statué sur la demande et la date de notification de l'avis favorable ou de complément de la commission ;
- délai de publication de l'arrêté Titre V après notification de l'avis positif de la commission.

Délai moyen passage commission	27 jours ▶ 108j moyens par système	Le délai intervient à chaque passage. Soit 4 fois par système (4 étant le nombre moyen de passage en commission par système pour 2018) Il est directement lié au rythme des 9 commissions par an.
Délai moyen de transmission de l'avis	13 jours ▶ 52j moyens par	Ce délai a lieu pour chaque passage. Soit 4 fois par système (4 étant le nombre moyen de passage en

après analyse et délibération en commission	système	commission par système pour 2018) Nous nous engageons à transmettre l'avis de la commission sous 3 semaines
Délai moyen de publication de l'arrêté Titre V après notification de l'avis positif de la commission	► 244 jours	Ce délai intervient lors du dernier passage, soit une fois par système

Illustration 13 : Détail des délais d'instruction de la commission Titre V « systèmes »

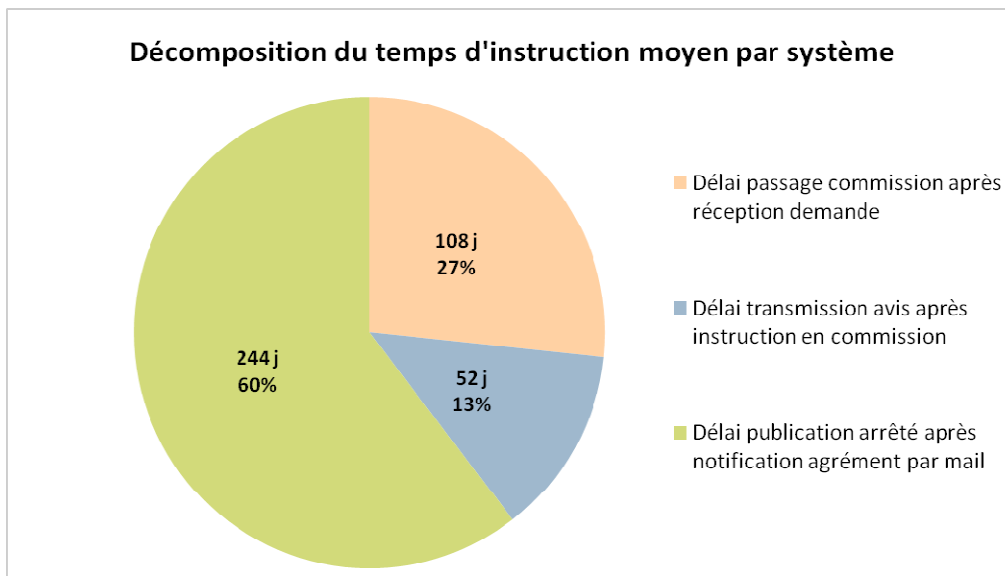


Illustration 14 : Décomposition du temps d'instruction moyen par demande de Titre V « Systèmes »

Le délai moyen de passage en commission après réception de la demande est de 108 jours en moyenne avec 4 passages, ce qui représente plus de 3 mois. C'est sur cette période qu'a lieu l'expertise technique approfondie des dossiers. Le reste du temps est uniquement lié au calendrier et aux délais entre les 8 commissions. Le jour de la commission permet ensuite de formaliser les expertises sous forme d'avis technique de manière collégiale et définitive.

Le délai de transmission des avis de la commission est de 13 jours par passage, soit 52 jours en moyenne pour un système. C'est le temps pris pour la consolidation des avis et pour la finalisation de ceux qui comportaient encore des interrogations sans réponse (points particuliers n'ayant pas pu être tranchés en commission). Certains avis ont nécessité un arbitrage politique de la part de la DHUP ce qui a rallongé ce délai par rapport aux années précédentes.

Le délai de publication de l'arrêté est en moyenne de 244 jours (contre 154 j en 2017) par demande de Titre V « systèmes », soit 8 mois. Cette étape est toujours la plus longue dans le processus d'une demande de Titre V « systèmes », elle représente plus de la moitié du temps total de l'instruction.

3.3.3 - Niveau des demandes

Pour 2018, neuf demandes sur dix concerne la RT2012 et une sur dix la RT Existant. Aucune demande ne concerne la RT2005.

On constate également que les demandes de Titre V « Systèmes » qui concernent la RT2012 visent majoritairement une extension dynamique.

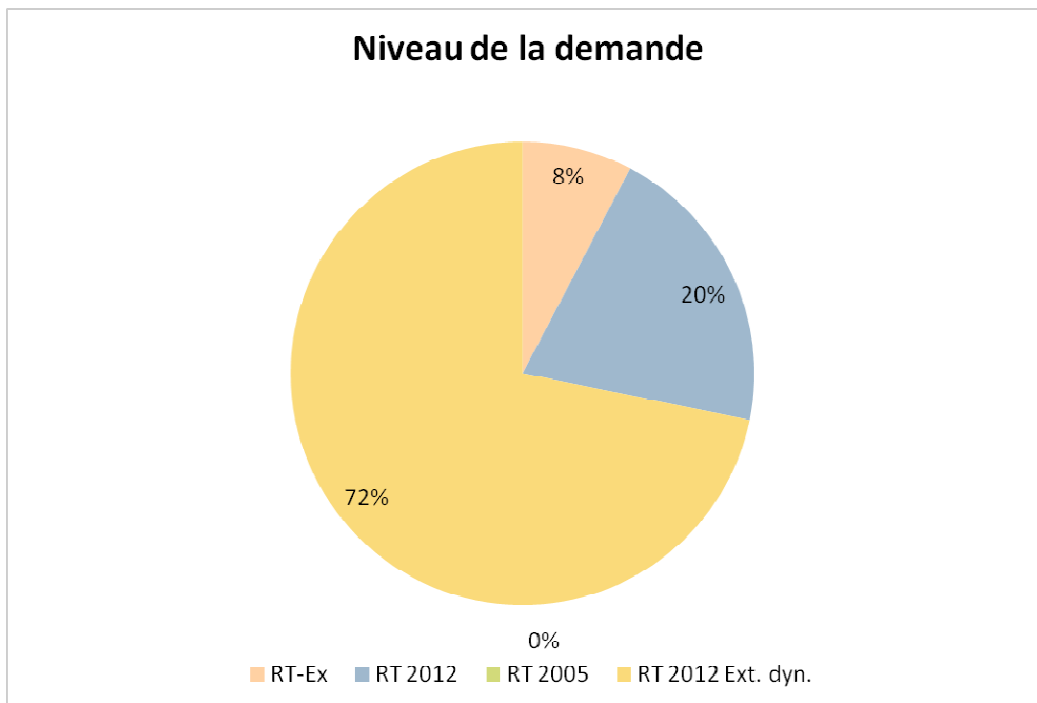


Illustration 15 : Niveau réglementaire des demandes traitées en commission Titre V « Systèmes »